

# Devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration

**Les membres du conseil d'administration à l'obligation d'agir avec prudence et diligence, à savoir :**

- Être présent à chaque réunion du conseil;
- Consacrer le temps nécessaire à la préparation de chaque réunion;
- S'assurer de disposer de l'information suffisante avant que ne soit rendue une décision par le conseil;
- Divulguer toute information pertinente à la gestion de l'École;
- Participer activement aux discussions;
- S'assurer que les procès-verbaux reflètent adéquatement les résolutions adoptées et les discussions entourant chacune d'entre elles.
- Avoir pour seul et unique objectif le bien de l'École;
- Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et de dénoncer sans délai toute situation de conflit; s'abstenir de participer à toute délibération pouvant toucher cette situation;
- Gérer ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent pas nuire à l'exercice de ses fonctions;
- N'accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité;
- Agir dans le respect du droit;
- Faire preuve de discrétion et de rigueur (garder confidentiel les renseignements portés à sa connaissance, ne pas utiliser à son profit l'information obtenue).

Conformément au *Règlement de régie interne de l'École nationale de police du Québec* (RLRQ, chapitre P-13.1, a. 27) le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- Approuver les objectifs et les orientations de l'École;
- Approuver les politiques exigées en vertu d'une disposition législative;
- Adopter les prévisions budgétaires;
- Adopter les états financiers annuels;
- Adopter le rapport annuel de gestion;
- Adopter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'École;
- Approuver le profil de compétence et d'expérience requis pour la nomination du directeur général de l'École et transmettre ledit document au ministre de la Sécurité publique;

- Approuver le processus d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration.

De plus, le conseil procède par règlement concernant :

- Les dispositions relatives à la régie interne de l'École et à la procédure d'assemblée;
- Le plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres du personnel de l'École;
- La constitution d'un comité administratif ou tout autre comité permanent ou temporaire, ses fonctions et ses pouvoirs et la durée du mandat de ses membres;
- La régie interne et les modalités de fonctionnement de la Commission;
- Les normes relatives aux activités de formation professionnelle de l'École, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne;
- Les normes d'équivalence relatives aux activités de formation professionnelle de l'École;
- Les frais de scolarité exigés;
- La modification ou l'abrogation d'un règlement.